Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les distributeurs, dans le cadre de TURPE 6

Document d'accompagnement

Août 2021

1 Exposé des motifs

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB a été publiée au Journal officiel de la République française le 23 avril 2021. Ce nouveau tarif, dit « TURPE 6 », s'applique depuis le 1er août 2021.

Cette évolution nécessite la modification des trames-types de contrat d'accès au réseau de transport (CART), qui décrivent notamment le TURPE et ses conditions d'application.

Elle offre aussi l'occasion de faire évoluer ces trames-types de contrats sur d'autres thématiques telles que le comptage, les limitations de production, la qualité de l'électricité, les responsabilités et les assurances, et les dispositions générales de modification du contrat, qui peuvent être enrichies en apportant des précisions aux clients.

Afin de recueillir l'avis de représentants des clients distributeurs, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans le cadre du Groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Distributeurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité). Cinq réunions de concertation ont été organisées, de mars à juillet 2021. A l'issue, les participants à ces réunions ont souligné la qualité des échanges et des modalités de concertation. Les documents ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site Concerte.fr.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions proposées au modèle de contrat CART Distributeur au cours de cette concertation.

Ce projet de nouvelle trame-type de CART est soumis à la consultation de l'ensemble des clients distributeurs**, du 26/08/2021 au 24/09/2021.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan des principales observations formelles des acteurs. Le projet de contrat sera modifié le cas échéant puis notifié pour information à la Commission de Régulation de l'Energie et publié dans la documentation technique de référence de RTE.

2 Les évolutions apportées au CART Distributeur

2.1 Conditions générales

Les évolutions majeures proposées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

Comptage (chapitre 4)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Les rapports de transformation des transformateurs de mesure de courant et de tension : il s'agit de rappeler que ces rapports sont fournis par le client, paramétrés dans les compteurs et précisés dans les Conditions Particulières du CART. Le Client devra également notifier à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard en J-5, toute intervention impactant ces rapports ;
- Le contrôle en service : dans le cadre du contrôle en service tel que prévu par RTE en déclinaison de l'arrêté comptage du 1er août 2013[1], RTE peut être amené à déposer un compteur du client et à le remplacer par un autre compteur, après information du client ;
- Les vérifications contradictoires : elles sont prévues dans le cahier des charges de concession du RPT et dans le CART. Le CART précise qu'il s'agit d'une prestation annexe sur devis et que le client devra informer RTE du planning prévisionnel de réparation en cas de non-respect du délai de remise en conformité ;
- Le relevé à distance des compteurs : RTE est responsable du relevé à distance des compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée par un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…). En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée par l'opérateur tiers lors de la relève des compteurs du client, RTE se rapprochera du client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service ;
- La mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des données de comptage : suppression de la référence au service « Publication »[2] qui ferme en octobre 2021 ;

[1] L'arrêté comptage du 01/08/2013 s'applique aux compteurs d'énergie active et fixe les exigences notamment sur l'utilisation des compteurs. Plusieurs types de compteurs composent le parc relevé par RTE; tous les compteurs doivent respecter une précision de mesure en énergie active. L'arrêté comptage prévoit le contrôle en service, qui peut être constitué de la vérification périodique sur la base d'un contrôle statistique de lots. Chaque année après tirage au sort, RTE est amené à déposer des compteurs en exploitation de ce lot pour vérification sur son banc d'essai

[2] Nota : le service Publication ferme, cependant le Client peut bénéficier de l'accès aux données via 2 modes d'accès (portail services et API). Voir lien

Puissance souscrite et version tarifaire (chapitre 5)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment concernant :

- des précisions opérationnelles sur les regroupements tarifaires, qui doivent être mis en place pour une durée de 12 mois minimum ;
- les modalités de notification de changement de puissances souscrites, il est précisé que le GRD peut annuler sa demande de modification de Puissance Souscrite à tout moment jusqu'à 3 Jours Ouvrés avant la date d'effet de sa demande initiale ; et que tant qu'une précédente demande de modification de Puissance Souscrite est annulable par le GRD, celui-ci ne peut pas notifier de nouvelle demande de modification de Puissance Souscrite.
- le mécanisme de la puissance atteinte, pouvant être demandée par le GRD lors de la mise en service d'un nouveau point de connexion, des précisions ont été apportées sur les modalités opérationnelles s'appliquant pendant et à l'issue de la période d'observation.
- la possibilité pour le GRD de souscrire de manière temporaire et exceptionnelle au-delà de sa puissance de raccordement en cas de travaux lourds sur le réseau de distribution. Des clarifications ont été effectuées afin de cadrer l'application de ce mécanisme. Cette disposition ne peut pas être appliquée pour des travaux du GRD de moins de 14 (quatorze) Jours ou dans les cas où la puissance souscrite demandée temporairement demeure inférieure à la puissance de raccordement contractualisée. La demande doit être validée en amont des travaux par RTE et la Puissance Souscrite prend effet à la date demandée par le GRD qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa Notification et vérification par RTE de la faisabilité. A la fin des travaux, la Puissance Souscrite est impérativement ramenée à sa valeur initiale, en dessous de la Pracc.

RTE considère que la règle spécifique du TURPE 6 relative à la modification de la version tarifaire (VT)[3], qui n'a pas vocation à s'appliquer de manière pérenne, ne nécessite pas que soit modifiée la trame des conditions générales.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (chapitre 6)

Des précisions et compléments sont apportés sur plusieurs points, en particulier afin de fluidifier les échanges et la coordination entre RTE et le client GRD lors de travaux programmés, notamment concernant :

[3] Règle spécifique : à l'entrée en vigueur du TURPE 6, au 1er août 2021, le client peut changer de VT ; de plus, une seule fois au cours de la période d'application du TURPE 6, il peut changer sa VT entre le 1er août et le 30 novembre sans respecter le délai de 12 mois depuis le dernier changement

- les interventions urgentes qui peuvent correspondre à des réparations provisoires ou à des réparations définitives
- le processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE et le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE. Ces propositions, qui visent à répondre à des demandes fortes des clients, devraient permettre de mieux encadrer les échanges entre le client et RTE relatifs au placement des travaux, ainsi qu'aux possibilités de report et d'annulation, tout en précisant les conséquences.
- les surcoûts associés à une séparation de réseau demandée par le client, qui nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux et/ou requiert une intervention de RTE en dehors des jours et heures ouvrées, font l'objet d'une prestation annexe sur devis.
- les limitations de production HTA dans le cadre des travaux programmés, dans une optique d'harmonisation avec les engagements figurant dans les CARD-i, liant les GRD avec les producteurs HTA, RTE a converti son engagement de 15j/3ans en un engagement de 360h/3ans afin de permettre un décompte en heure plutôt qu'en demi-journée. Il est aussi précisé qu'une intervention programmée reportée ou annulée n'est pas comptabilisée dans l'engagement « 360h/3 ans » ; Il est également précisé que les « travaux conjoints » permettant de diviser par deux le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE correspondent à des travaux simultanés (pouvant être indépendants les uns des autres, et nécessitant tous deux de limiter de la production HTA) menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs.
- les interventions sur l'alimentation d'un client raccordé au RPT et bénéficiant de secours HTA exploitée par le GRD, des modalités de coordination entre gestionnaires de réseau ont été ajoutées.

- Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du client font l'objet d'un nouvel article pour clarifier le traitement de ces situations, qui étaient déjà prévues dans les CART P et C mais pas jusqu'alors dans le CART GRD.

Qualité de l'électricité (chapitre 7)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Le suivi des demandes de limitation d'injection à réseau complet est ajouté au bilan annuel de RTE concernant le suivi des engagements sur la qualité de l'électricité.
- Des précisions opérationnelles sur les limitations temporaires d'injection dans l'attente d'un renforcement du RPT ont été effectuées.

D'autre part, RTE propose de préciser que les engagements du client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations sont pris sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et de ses conditions particulières.

Responsabilité (chapitre 9)

Afin de préciser le cadre contractuel de la mise en œuvre ponctuelle de limitations de production HTA en application de la politique de « dimensionnement optimal » telle que définit par RTE dans son SDDR, plusieurs dispositions, qui n'étaient pas jusqu'alors détaillées dans le CART, ont été intégrées. A cet effet, certains principes de la convention complémentaire au CART sur les limitations de production HTA ont été repris, notamment :

- la Période prise en compte pour le calcul de la compensation, avec une fin de la limitation définie comme l'instant correspondant à l'envoi au producteur (par le GRD) de l'autorisation de re-couplage (via le dispositif d'échange d'informations d'exploitation ou message tracé).
- les données échangées et les modalités permettant l'indemnisation du GRD par RTE.

Concernant les assurances, sont ajoutés :

- la notion de solvabilité, pour les compagnies d'assurances auprès desquelles le client souscrit une couverture d'assurances de responsabilité civile,
- un montant minimal de couverture d'assurance du client de 5 MEuros par an pour les sinistres en responsabilité civile-exploitation (RCE) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)

Concernant la force majeure, les évolutions de l'article associé :

- permettent d'aligner le CART sur les dispositions de l'article 1218 du code civil tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;
- précisent les modalités d'application (délais pour invoquer la force majeure, obligations contractuelles suspendues…) ainsi que les effets de l'application de la force majeure qui suspendent les obligations contractuelles concernées des deux parties.

Tarif d'Utilisation du RPT (chapitre 10)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- concernant les dépassements ponctuels programmés pour travaux, la nouvelle rédaction de l'article prend en compte la formulation du TURPE 6 qui évolue à

la marge par rapport au TURPE 5 et qui insiste sur les éléments à fournir, les conditions et les contrôles à réaliser par RTE, le tout devant être précisé dans le CART. Ainsi, le nouvel article présente trois parties distinctes : a) les formalités attachées à la demande, b) les modalités d'application, c) les contrôles.

- L'écrêtement des dépassements de puissance souscrite, liés aux reports de charge permettant d'éviter une surcharge sur un ouvrage, est explicité. En particulier, les conditions d'application sont précisées pour le cas où le GRD propose de répondre à une demande RTE de limitation à l'injection à l'interface RPT/RPD par l'intermédiaire d'un report de charge.

Conditions de facturation et de paiement (chapitre 11)

L'article « Evolution annuelle des tarifs » est simplifié. En effet, les tarifs étant ajustés mécaniquement chaque 1er août conformément à la délibération tarifaire de la CRE fixant le TURPE, il apparaît inutile de dupliquer ces modalités dans le CART.

Dispositions générales (chapitre 12)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, dont :

- Les modalités de modification du contrat :
    - Toute modification du modèle de contrat fait l'objet d'une concertation en CURTE ;
    - En cas de modification des Conditions Générales, RTE le notifie au Client et les nouvelles Conditions Générales se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.
    - En cas de modification du modèle des Conditions Particulières du contrat, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au contrat.
- Les notifications :
    - Plusieurs moyens de notification sont proposés. Les services dédiés sur le Portail Services (progressivement accessibles) sont à privilégier ;
    - La notion de date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception est précisée.
- La résiliation pour faute : les cas et conditions sont précisées ;

Définitions (chapitre 13)

Plusieurs nouvelles définitions sont ajoutées :

- Interruption Programmée
- Point de connexion confondu

D'autres définitions évoluent à la marge.

2.2 Conditions particulières

Des évolutions dans les **conditions particulières** (CP) sont aussi proposées.

Les modifications portent essentiellement sur la forme et non sur le fond. Par exemple, de nombreuses informations sont renvoyées en annexes, les répétitions sont supprimées autant que de besoin.

Conformément à la demande de la CRE, les conditions particulières distinguent les traitements opérationnels applicables selon que le GRD dispose d'un grand nombre de postes ou non et de ce fait nécessite des traitements et processus industrialisés ou non.

* * *
* *
*